

NOUVELLES POLITIQUES

NATIONALES ET ETRANGERES.

QUATRIEME ANNÉE RÉPUBLICAINE,

NONIDI 29 Ventôse.

(Ere vulgaire).

Samedi 19 Mars 1796.

Changemens dans le conseil de guerre de la cour de Vienne. — Prochain départ de l'archiduc Charles pour le Rhin. — Don fait à ce prince par l'archiduchesse Marie-Christine. — Débats du parlement d'Angleterre. — Grands mouvemens dans les armées françaises et autrichiennes. — Espoir de la maison d'Orange de rentrer dans toutes ses dignités en Hollande. — Arrestation de Marchenna et du général Miranda. — Discours de Lemerer et de Chénier sur la liberté de la presse. — Résolutions diverses.

A V I S.

Le bureau d'abonnement des Nouvelles Politiques est toujours rue des Moulins, n^o. 500.

Le prix actuel est de 500 liv., en assignats, pour 3 mois, seul terme pour lequel on peut souscrire en cette monnaie.

Le prix, en numéraire, est de 25 livres pour un an, 13 livres pour 6 mois, et 7 livres pour 3 mois.

Toute lettre non-affranchie ne sera pas reçue.

A U T R I C H E.

De Vienne, le 1^{er} mars.

Il va y avoir de grands changemens dans le département de la guerre. Le président actuel du conseil, le feld-maréchal de Wallis, se retire & sera remplacé par le général de Nostitz; le général comte de Kinski, commandant de cette ville, sera vice-président du conseil de guerre; & le général comte de Colloredo le remplace dans le commandement de cette capitale.

Depuis environ douze jours, les équipages qui précèdent l'archiduc Charles se sont mis en route pour le Rhin; ils consistent en 72 personnes, parmi lesquelles on compte un secrétaire, un médecin & divers officiers de maison; 100 chevaux, tant de selle que de main. S. A. R. a choisi pour son premier adjudant le comte de Bellegarde, officier saxon, qui jouit d'une réputation distinguée comme militaire; le prince de Waldeck & le marquis de Casteller seront aussi employés sous l'archiduc; enfin on croit que le général Mack l'accompagnera aussi.

L'archiduchesse Marie-Christine a fait don à l'archiduc

de 150 mille florins, & on croit qu'il partira dans le courant de la semaine prochaine.

Il est fort question d'une prochaine & grande promotion d'officiers généraux.

S'il faut en croire un bruit assez accrédité, notre cour a engagé la Russie à garnir de troupes les provinces frontières de la Turquie, afin de pouvoir employer quelques-unes des garnisons qui les occupent vers le Rhin ou en Italie.

Avant-hier, il est arrivé ici un courrier extraordinaire de Londres, & immédiatement après il a été tenu un conseil dont on ignore l'objet; cependant le bruit se répand qu'il est question d'une division de vaisseaux de guerre que le cabinet de Londres va faire passer dans l'Archipel, vraisemblablement en vertu de quelques articles secrets du nouveau traité d'alliance entre les trois cours. C'est ce que le tems ne peut manquer d'éclaircir.

A N G L E T E R R E.

De Londres, le 20 février.

Hier on fit à la chambre des communes une motion pour accorder des secours aux officiers qui sont au service de la compagnie des Indes. La chambre se forma en comité général pour le vote du crédit demandé par un message du roi. C'est un usage établi depuis long-tems que dans les tems de guerre, indépendamment des sommes fixes allouées par le parlement pour subvenir aux dépenses publiques, on autorise le roi, par un vote particulier, à emprunter une certaine somme, ordinairement d'un million sterling, destinée à subvenir à quelque dépense extraordinaire, ou à quelque déficit dans les recettes ordinaires. Cette demande est presque toujours accordée sans discussion. M. Grey demanda ensuite la communication de certains papiers officiels relatifs à la motion qu'il doit faire pour examiner l'état de la nation. C'est encore une mesure accoutumée dans les tems diffi-

elles, & cet examen de l'état des affaires générales est d'ordinaire provoqué par le parti de l'opposition.

La chambre s'occupa ensuite d'un bill pour régler la police de Westminster. On sait combien cette branche d'administration est imparfaite dans ce pays-ci; mais cette imperfection n'est pas due à la négligence du gouvernement; c'est l'effet de la jalousie naturelle d'un peuple libre, qui craint de mettre dans les mains du gouvernement une force dont il pourroit abuser, en l'autorisant à prendre les mesures arbitraires qu'exige une administration vigilante de police. Les anglais ont jusqu'ici préféré de se soumettre aux inconvéniens d'une police faible que d'armer le pouvoir exécutif d'une nouvelle force. Cependant les vols, les violences & même les meurtres s'étant multipliés d'une manière très-alarmante dans le sein de Londres même, on a commencé à sentir la nécessité de donner aux juges-de-peace des moyens de veiller avec plus d'efficacité au maintien de la tranquillité & de la sûreté publique. On a formé une espèce de tribunal de police, composé d'un certain nombre de juges-de-peace de Westminster, & l'on a mis à leur disposition un fonds pécuniaire pour les mettre à portée de faire les dépenses nécessaires pour remplir l'objet qu'on se propose; mais comme l'autorité de ces magistrats est toujours circonscrite dans les termes rigoureux des loix protectrices de la liberté individuelle, & comme aussi le fonds dont ils disposent est trop modique pour les mettre en état de prendre les mesures les plus actives pour prévenir les crimes & découvrir plus aisément les coupables; on a demandé d'étendre leur autorité pour se saisir des prévenus, & d'augmenter le fonds destiné aux dépenses. Le bill qu'on propose n'est que pour la police de Westminster, quoique cette ville ne soit plus qu'une partie de Londres; mais comme par un ancien privilège de la cité, la police de cette autre partie de Londres appartient à ses magistrats municipaux, on ne veut pas attaquer ce privilège, & la police des juges-de-peace ne s'exerce que dans les limites de l'ancien Westminster.

Quelques membres de l'opposition ont attaqué le projet de bill, parce qu'il est d'usage d'attaquer toutes les mesures ministérielles, même sans espérance de succès. M. Fox a fondé le motif de son opposition sur le motif banal de l'influence de la cour, dont il étoit d'autant plus important de prévenir l'extension, que chaque jour la corruption faisoit plus de progrès, & augmentoit le pouvoir ministériel d'une manière effrayante pour la liberté publique. M. Pitt répondit que s'il vouloit discuter cette objection, il prouveroit aisément que l'influence de la couronne n'étoit augmentée ni d'une manière dangereuse, ni dans les proportions que le prétendoient les adversaires du bill; mais il ajouta qu'il renverroit cette discussion pour un autre temps. La chambre arrêta que le projet de bill seroit mis à la discussion.

On s'occupa ensuite d'un nouveau bill pour assurer les moyens de conserver le gibier. Cet objet fut ajourné.

Le comte Stanhope présenta au roi deux pétitions, l'une du comté de Kent, l'autre de la ville de Margate, toutes deux ayant pour objet de demander une prompte paix.

Il y a toujours une grande activité dans nos chantiers pour la construction & l'armement de nouveaux vaisseaux de guerre. Le contre-amiral Pringle vient de mettre à la voile avec le commandement de l'*Asia*, de 64 canons, de l'*Inflexible*, de 64; de la frégate la *Guirlande*, de 28,

& de la corvette la *Cigne* (*Siran*), de 14. Une autre escadre, commandée par sir J. B. Warren, doit aller à la recherche de la petite escadre française sortie dernièrement de Rochefort pour aller en croisière.

El seigneur Mariano Luis de Urquijo, chargé des affaires d'Espagne depuis le départ de l'ambassadeur, a eu hier en cette qualité une audience du roi.

Fonds publics.

Banque, 173½. à 174. — Annuités à 3 pour 100 consenties, 67¾ à 68. — Emprunt impérial, 3 pour 100, ann. 85¾.

BELGIQUE.

De Bruxelles, le 24 ventôse.

De grands mouvemens se font depuis quelques jours à l'armée de Sambre & Meuse; la majeure partie de la cavalerie se dirige sur Treves & Coblenz; la division du général Moreau a passé la Moselle dans la première de ces villes, afin de prendre une position en avant de cette rivière. D'autres corps ont quitté les environs de Bonn & de Cologne, se dirigeant vers le Bas-Rhin, pour être à même de se porter sur la rive droite de ce fleuve suivant l'exigence des cas.

L'armée de Sambre & Meuse reçoit continuellement des renforts de troupes & des transports de recrues; toute l'artillerie dont on s'est servi la campagne passée est remplacée par de nouvelles pièces toutes neuves, que l'on tire de Metz & de Douai. Du reste, il paroît décidé que le général Jourdan se mettra à la tête du corps d'armée principal près de Treves; que le général Kleber commandera celui destiné à agir sur la rive droite, & qu'on laissera au général Lefebvre le commandement du cordon de troupes formé depuis Coblenz jusqu'à Crevelt.

Les Autrichiens, de leur côté, ne sont pas dans l'inaction; la plus grande partie de leur cavalerie, qui avoit pris des quartiers d'hiver en arrière, se rapproche du théâtre de la guerre. L'on écrit même du quartier-général de Bonn, que ces jours passés l'on a vu défiler une forte colonne composée de cavalerie & d'infanterie, se dirigeant vers la Sieg. Ces préparatifs réciproques indiquent que les hostilités sont à la veille de recommencer.

Les lettres de Wesel marquent que la maison d'Orange conserve plus d'espoir que jamais de se voir rétablir dans ses dignités en Hollande. La princesse d'Orange reste à Berlin, où elle obsède le roi de Prusse, son frère, pour la protéger; pendant ce tems-là ses deux fils rassemblent des troupes dans le pays de Nassau & entretiennent des correspondances suivies avec leurs partisans, qui, quoi qu'on en dise, sont très-nombreux dans les Provinces-Unies.

L'emprunt forcé se perçoit toujours avec autant d'activité que de rigueur. A Anvers, l'on a mis en vente les meubles de quelques citoyens qui n'avoient pu s'acquitter; mais il ne s'est pas trouvé d'acheteurs, & cette vente a été ainsi nulle de fait.

FRANCE.

De Paris, le 28 ventôse.

L'espagnol Marchenna, qui avoit été condamné à être déporté du territoire de France par un arrêté du directoire exécutif, qui s'étoit dérobé à la vigilance des gardes qu'on lui avoit donnés, & étoit resté caché dans Paris,

dit-on, brigade jus-
al Miranda
été, qui y
traité comm

Le ministre
citoyen Noé
la Haye, d
pour réclamer
conclus avec
dit défense à
apporter au
ouverte déses
font commec

Les lettres
passé en Amé
de Chartres.

C O
C O N
Pré

S

Lemerer s
qu'il va con
la presse; q
qu'aux prin
haines, de l
de tous les
traire que l
deshonorée
nn des crim
dans l'oubli
Mais pourq
quoi rappel
pres qu'à r
sur-tout qu
portant, v
nibre & sa
loit détour
tion?

Je défini
une faculté
enlever à l
les proprié
transmettre
tant cette
écrite, qu
semblés, l
parole fra
qu'intérêt
passions;
la solitude
sume par
douce, écl
De cela
parmi des
ment souv
occasionne
essentielle
On, abu

dit-on, découvert, arrêté & conduit de brigade jusqu'à la frontière. On prétend que le général Miranda, contre qui il y avoit eu un semblable arrêté, qui y avoit échappé de même, a été arrêté aussi traité comme Marchenna.

Le ministre des relations extérieures vient de charger le citoyen Noël, ministre plénipotentiaire de la république de la Haye, de présenter une note à la convention batave pour réclamer l'exécution des traités de paix & d'alliance conclus avec la Hollande, & qu'il soit en conséquence fait défense à l'amirauté de Zélande & à toute autorité d'apporter aucune difficulté à la navigation de l'Escault, ouverte désormais à toutes les nations neutres qui voudront commercer avec la France comme avec la Hollande.

Les lettres d'Allemagne portent que Dumeniez est passé en Amérique, où il va rejoindre le ci-devant duc de Chartres.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence du citoyen THIBAUBEAU.

Suite de la séance du 27 ventôse.

Lemerer succède à la tribune à Dupuis ; il annonce qu'il va combattre la proposition de limiter la liberté de la presse ; qu'il négligera les événemens & ne s'attachera qu'aux principes : les événemens varient au gré des haines, de l'intérêt des passions ; les principes seuls sont de tous les tems : C'est pour avoir suivi une marche contraire que la révolution a été si souvent ensanglantée & déshonorée ; il seroit facile de démontrer qu'il n'est pas un des crimes qu'elle a enfantés qui n'ait eu sa cause dans l'oubli ou la violation de quelque grand principe. Mais pourquoi jeter sans cesse les yeux en arrière ? pourquoi rappeler des souvenirs douloureux qui ne sont propres qu'à rallumer les passions ou les haines ? pourquoi, sur-tout quand le conseil s'occupe de quelque objet important, venir toujours agiter à ses yeux le voile funèbre & sanglant du 13 vendémiaire, comme si on vouloit détourner ses regards du véritable état de la question ?

Je définis la liberté de la presse, continue l'orateur, une faculté de droit naturel qu'aucune puissance ne peut enlever à l'homme. La pensée est la plus sacrée de toutes les propriétés ; elle conserve son caractère soit qu'on la transmette par la parole ou par l'écriture. Il y a pourtant cette différence entre la pensée parlée & la pensée écrite, que la première est adressée à des hommes rassemblés, l'autre se partage entre des hommes isolés ; la parole frappe le plus souvent des hommes agités de quelque intérêt puissant ; l'écriture, des hommes calmes & sans passions ; c'est dans une enceinte qu'on écoute ; c'est dans la solitude qu'on lit : la parole comme la foudre consume par fois sans éclairer ; l'écriture comme une lumière douce, éclaire sans brûler.

De cela même, que la parole ne peut s'exercer que parmi des hommes rassemblés, elle est plus particulièrement soumise à la surveillance de la police ; car elle peut occasionner des attroupemens & les attroupemens doivent essentiellement éveiller la sollicitude des magistrats.

On abuse aussi de la liberté de la presse ; mais quelques

abus qu'on peut réprimer seront-ils une raison suffisante pour nous ravir l'exercice d'un droit naturel sans lequel il n'y a ni liberté politique ni liberté civile.

Il faut définir le sens de ces mots.

La liberté politique est une belle chose sans doute, une grande théorie, une imposante conception ; mais elle n'est quelque chose de réel qu'autant qu'elle garantit la liberté civile. Si la propriété de mon champ, la sûreté de ma personne, l'indépendance de ma pensée ne me sont pas garanties, cessez de me leurrer d'un vain espoir, de m'abuser par des paroles ; votre constitution n'est qu'une cruelle déception.

On peut être libre de droit & assujéti de fait. Pourquoi ? C'est qu'en tout pays la liberté individuelle est mieux assurée par les institutions publiques que par la constitution. De ces institutions, nous n'en avoas que deux : les jurés & la liberté de la presse ; qu'on nous les ôte, & la liberté est perdue pour nous.

Où, si j'étois réduit à la fatale nécessité de choisir entre ces deux institutions & la constitution, je ne balancerois pas ; je me croirois plus libre sans constitution avec les jurés & la liberté de la presse, que sans jurés ni liberté de la presse avec la constitution.

On parle de factions, de passions : mais n'est-ce pas un gouvernement populaire que nous avons voulu ? & cependant nous espérons être sans passions, sans factions. C'est demander que ce gouvernement soit frappé dans son principe ; qu'il devienne un cadavre.

Les dangers d'assujétir, d'anéantir l'indépendance de la pensée sont bien plus grands. Qu'opposons nous au gouvernement ? Il a dans ses mains les administrations ; il a le droit de changer les magistrats ; il en a usé ; il a mis seize départemens hors de la constitution ; huit cents mille hommes combattent aux frontières, & l'on sait que les armées penchent toujours pour ceux qui les font agir.

A tout cela que pouvons-nous opposer ? quels sont nos moyens de résistance ? la liberté de la presse, & rien que cette liberté : ôtez-la, & l'usurpation devient facile au gouvernement, l'assujétissement du peuple possible. Et ne sait-on pas qu'il est de la nature de toute autorité de tendre à l'indépendance ?

Mais on ne veut pas interdire tous les journaux, tous les écrits. Ah ! sans doute ceux que l'on souffrira ne seront corrompus ni par la crainte, ni par l'intérêt ; sans doute on nous permettra de faire des vers, des comédies, des romans.

L'armée romaine, aux bords du Rhin, attendoit avec impatience le journal des délibérations du sénat, pour savoir ce qu'avoit dit le vertueux Traséas. Il n'est point écrit que jamais Thibère, que l'infâme Tibère ait osé supprimer ce journal pour y substituer quelque feuille au gré de ses lâches caprices.

Eh quoi ! dans les premiers jours de la révolution nous avons, d'un cri unanime, demandé le droit de parler, d'écrire librement ; & c'est après six années de souffrances, quand nous espérons nous reposer dans cet asyle, qu'on veut assassiner la liberté dans son sanctuaire & jusques sur son autel !

L'orateur réfute ici les diverses objections alléguées contre la liberté illimitée ; il démontre qu'on peut, sans attenter à cette liberté, prévenir tous les dangers qu'on en redoute ; mais qu'on prépareroit, par un tel attentat, des maux irréparables à la France, & la perte de sa liberté toute entière.

Chénier a parlé après Lemerer & en faveur d'une loi prohibitive de la presse; toute liberté illimitée, selon lui, est un ferment d'anarchie: il compte que cette grande vérité ressortira de la discussion actuelle, & ce sera la preuve que nous avons fait un grand pas vers la connoissance de l'art de la société.

La liberté illimitée de la presse paroît sur-tout à Chénier être le dernier espoir de Pitt & de ses agens. L'orateur entend parler (ce sont ses expressions) un tas de ci-devant professeurs d'université, de censeurs royaux, de garçons philosophes & de jeunes gens d'une haute espérance, qui savent tout juste assez de français pour ne pas écrire une phrase correctement.

La discussion est ajournée; les trois discours qui ont été prononcés seront imprimés.

Camus au nom de la commission nommée *ad hoc* fait adopter un projet de résolution qui porte en substance que les maisons situées dans la ville de Paris, & connues ci-devant sous le nom de collège des Quatre-Nations, maison des Génovésains, & maison des ci-devant Jésuites, rue Antoine, sont affectées à l'établissement de trois des écoles centrales de la commune de Paris. Le directoire exécutif est chargé de faire toutes les dispositions convenables pour que l'ouverture desdites écoles puisse avoir lieu incessamment.

A cet effet, le directoire exécutif fera dresser les plans, devis & marchés des réparations & constructions nécessaires pour la meilleure disposition des écoles centrales dans les maisons ci-dessus désignées, & il se procurera les soumissions des entrepreneurs pour l'exécution desdits ouvrages.

Séance du 28 ventôse.

Bion reproduit un projet de résolution portant ce qui suit:

Le conseil des cinq cents, considérant que le citoyen Doumerc, représentant du peuple, a justifié par pièces authentiques qu'il a sans interruption résidé sur le territoire de la république, depuis le premier janvier 1792 jusqu'au jour où il a été rayé par le district de Versailles, département de Seine & Oise, sur la liste des émigrés;

Considérant que ce seroit porter atteinte aux droits du peuple, de le priver de remplir promptement la mission qu'il en a reçue;

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante:

« La radiation faite par le directoire du district de Versailles, le 15 ventôse de l'an 3, sur la liste des émigrés du département de Seine & Oise, du citoyen Daniel Doumerc, est & demeure définitive.

» L'exclusion provisoire du citoyen Doumerc du corps législatif, prononcée par la loi du 30 ventôse, est rapportée ».

Meaule s'oppose à ce projet de résolution, fondé sur ce que cette radiation n'a été prononcée que par une administration de district.

On répond à Meaule que c'étoit l'autorité qui devoit

alors en connoître & que cette décision a été soumise au comité de législation à l'instant où la convention a fini; c'est donc aujourd'hui au corps législatif à prononcer.

Le projet de résolution est adopté.

Leconte se présente à la tribune pour soumettre à la discussion le projet de résolution tendant à faire entrer dans le corps législatif les sept membres de la convention qui, dans l'assemblée électorale formée des membres de cette même convention, ont obtenu le plus de voix après ceux nommés pour compléter les deux tiers du corps législatif.

Doucet assure que le projet de résolution présenté par Leconte, est plutôt son ouvrage, que l'ouvrage de la commission au nom de laquelle Leconte se présente.

L'opinant rend compte d'une explication assez vive qu'il a eue à cette occasion avec le rapporteur, & dans laquelle il lui a représenté que les pièces sur lesquelles le projet de résolution est fondé devoient être examinées par la commission. Leconte lui répondit fort durement.

D'après ces difficultés, le conseil, sur la proposition de Boissy d'Anglas, arrête que les pouvoirs de la commission actuelle de la vérification des pouvoirs sont finis.

Demain le conseil nommera une nouvelle commission par la voie du scrutin.

L'ordre du jour appelloit la suite de la discussion sur la liberté de la presse.

Audouin demande la parole pour une motion d'ordre sur les peres & meres d'émigrés. La priorité est accordée à la motion d'Audouin.

Audouin reproduit la plupart des argumens déjà souvent allégués, pour demander que la nation s'empare de la portion des biens des peres & meres & ascendans d'émigrés qui doit appartenir un jour à ceux de leurs enfans qui ont quitté le territoire de la république.

Indépendamment de la prudence qui exige qu'on ne laisse pas aux ennemis présumés de la liberté les moyens de la détruire, l'orateur établit que les peres & meres ne sont que dépositaires de leurs biens; la propriété en est à leurs enfans comme à eux.

Il demande que le sequestre soit rétabli ou mis sur ces biens, & que la nation entre en partage.

Le conseil ordonne le renvoi à une commission.

C O N S E I L D E S A N C I E N S .

Présidence du citoyen REGNIER.

Séance du 28 ventôse.

Après la lecture du procès-verbal, le conseil se forme en comité secret pour entendre le rapport sur la vente des domaines nationaux.

Almanach National de France, pour l'an quatrième. A Paris, chez Testu, rue Hautefeuille, n°. 14. Prix, 5 livres en numéraire, 6 livres franc de port.

Cet ouvrage, retardé par les mutations survenues dans toutes les administrations, contient, outre les objets ordinaires, la constitution, les noms & demeures des membres du corps législatif, du directoire exécutif & des ministres; l'état des armées; la note de tous les établissemens publics de Paris & des départemens, ainsi que le nouvel ordre des postes & messageries.